

Réf. : CS/15025006

Lausanne, le 20 mars 2019

Consultation sur le projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP)

Madame,

Le Conseil d'Etat se réfère au courrier du Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 7 décembre 2018 concernant l'ouverture de la procédure de consultation sur le projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP).

Le Gouvernement vaudois vous remercie de l'avoir consulté dans ce cadre et, par la présente, vous fait part de sa position et de ses remarques, d'abord au moyen de considérations générales puis sous forme de commentaires article par article.

Sur le principe, la création d'une nouvelle loi est certes saluée du fait qu'elle ancre l'actuel Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP, future HEFP) dans l'espace suisse de hautes écoles, conformément à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Elle permet également une mise en conformité des bases légales de l'IFFP avec le principe constitutionnel de la légalité et les règles de gouvernement d'entreprise. L'introduction d'un statut d'auditeur et la protection améliorée des titres délivrés sont des orientations particulièrement positives.

Le Conseil d'Etat est cependant d'avis que le projet de loi comporte des lacunes majeures qui le rendent en l'état globalement irrecevable, car la question du positionnement de la HEFP soulève des problèmes de fond auxquels aucune solution n'est apportée. Ces problèmes ainsi que d'autres considérations générales tendant à la révision du projet de loi sont explicités ci-après :

Le positionnement de la HEFP

Le positionnement de la HEFP comme haute école pédagogique (HEP) est problématique et n'est pas acceptable en l'état, et ce, pour les motifs suivants :

- L'actuel IFFP, en tant que centre de compétences de la Confédération pour la formation professionnelle, dispose depuis 2007 d'un master of science en formation professionnelle. Dès l'automne 2019, il proposera également un bachelor of science en formation professionnelle. Ces deux formations, conditions de base pour une accréditation en tant que haute école, ne conduisent toutefois pas à un diplôme d'enseignement ; elles ne répondent dès lors pas aux critères actuels d'accréditation en tant que haute école pédagogique (HEP).
- Les HEP relèvent du domaine de compétences des cantons et sont soumises aux réglementations cantonales et intercantionales. En matière de financement, la LEHE tient compte de cet état de fait en ce qu'elle ne prévoit pas de contributions de base par la Confédération pour les HEP.
- L'admission au premier cycle d'études dans une HEP requiert une maturité gymnasiale (art. 24 LEHE). Les seules exceptions pour les titulaires de maturité professionnelle concernent les niveaux préscolaire et primaire. Le Conseil d'Etat constate que ces critères sont trop restrictifs dans le domaine de la formation professionnelle. La maturité professionnelle ou spécialisée devrait également donner accès aux formations de premier cycle d'études de la future HEFP ; en effet, le public cible de cette haute école est le milieu de la formation professionnelle et ses prestations devraient donc lui être largement ouvertes.
- Enfin, l'actuel IFFP propose nombre de formations courtes ou certifiantes qui sont fondamentales pour la formation des enseignant.es dans le domaine de la formation professionnelle. Il est primordial que ces formations courtes ou certifiantes des responsables de la formation professionnelle, notamment celle des enseignant.e.s chargé.e.s de la formation professionnelle supérieure, des enseignant.e.s des branches professionnelles, des formateur.trice.s actif.ve.s dans les cours interentreprises ou des expert.e.s aux examens restent prioritaires à la HEFP, surtout en Suisse romande où il n'y a pas d'offre alternative. Ces formations doivent continuer à pouvoir être dispensées par des personnes issues de la filière tertiaire B et l'admission doit être ouverte aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale.

La relation entre l'IFFP, les hautes écoles cantonales, les autres autorités et institutions actives dans la formation professionnelle

L'art. 48 al 2, let. a de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) stipule que la Confédération entretient un institut de niveau haute école chargé d'assurer la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle, notamment des enseignant.e.s, lorsque la compétence n'en appartient pas aux cantons. Le Conseil d'Etat constate cependant que ce principe de subsidiarité ancré dans les bases légales actuelles n'a pas été repris dans le projet de loi, ni dans la teneur du nouvel art. 48 de la LFPr. La mention de « *lorsque la compétence n'en appartient pas aux cantons* » doit être intégrée dans le projet de loi pour assurer une coordination optimale des offres avec les hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales notamment,

éviter toute redondance dans les offres et garantir un élargissement des prestations actuelles de l'IPPF uniquement là où des lacunes existent.

De surcroît, le Conseil d'Etat remarque que le texte de l'ordonnance actuellement en vigueur sur l'IPPF est plus large que le projet de loi. Il demande une collaboration avec les autres autorités et institutions actives dans la formation professionnelle, notamment les écoles professionnelles et les cantons. La loi soumise à consultation ne prévoit qu'une collaboration avec les HEP cantonales et les organisations du monde du travail (OrTras), ce qui n'est pas acceptable en l'état. Le Conseil d'Etat demande que l'article 4 sur la collaboration soit complété de la manière suivante : « ¹ *La HEFP collabore avec les hautes écoles pédagogiques cantonales, les organisations du monde du travail ainsi que les autorités et institutions actives dans la formation professionnelle* ».

Le Conseil d'Etat relève en outre le fait que les formations de base et les formations continues ainsi que la recherche dans le domaine de la formation professionnelle ne peuvent être des prestations à caractère monopolistique de la HEFP. Les hautes écoles cantonales, notamment les HEP cantonales, peuvent proposer de telles formations et mener des recherches dans ces domaines. Il est essentiel de s'assurer que les offres de la HEFP n'altèrent pas le principe de concurrence tel que prévu dans la LEHE. Toutefois, les prestations à caractère monopolistique mentionnées en faveur des OrTras, des cantons et des hautes écoles pourraient être renforcées par la HEFP, dans certaines conditions. Un monopole se justifie uniquement lorsque une offre suffisante ne peut être proposée par des privés ou des hautes écoles accréditées a) avec la qualité nécessaire, b) à des prix couvrant les coûts totaux.

Le financement de la HEFP

La création d'une haute école pour la formation professionnelle implique que son financement soit dorénavant imputé au domaine des hautes écoles dans le message FRI. Le Conseil d'Etat est d'avis que ce transfert doit cependant remplir une condition essentielle, à savoir que les moyens financiers correspondants, aujourd'hui alloués à l'IPPF dans le domaine de la formation professionnelle du message FRI, soient à l'avenir transférés au domaine des hautes écoles. La création de cette haute école par la Confédération ne doit pas se faire au détriment des moyens alloués aux autres universités et hautes écoles spécialisées.

L'ancrage régional

La référence aux antennes régionales et aux besoins des cantons et des régions linguistiques de l'art. 48 al. 4 de la LFPr disparaît et n'est pas mentionnée dans le projet de loi soumis à consultation. Le Conseil d'Etat demande que cette référence soit introduite dans la loi par le biais d'un nouvel article 2b dont la teneur serait la suivante : « ¹ *La HEFP dispose d'antennes régionales de manière à tenir compte des besoins des cantons et des régions linguistiques.* ² *Les offres de formation sont dans la mesure du possible dispensées dans les trois principales langues nationales* ».

Commentaires complémentaires par article :

Article 5 - Diplômes, certificats et autres titres : un problème de traduction est constaté car les termes *Lehrdiplome* et *Zeugnisse* sont tous deux traduits par le terme *certificats* ce qui crée un non-sens entre les alinéas 1 et 2. Le texte de l'alinéa 2 doit être modifié de la manière suivante : « ² *Elle peut délivrer d'autres titres ou attestations* ».

Article 13 - Conditions d'engagement selon la LPers : la traduction du terme *Lehrprojekt* à l'alinéa 3 est problématique. Il convient de remplacer le terme de *projets d'enseignement* par celui de *projets pédagogiques*.

Article 32 – Systèmes d'information : la formulation de l'alinéa 1 de cette disposition manque de clarté. (« (...) *qui permettent également* (...) »). Il conviendrait de reprendre la formulation de l'art. 33 al. 1 du projet : « *pour l'accomplissement de ses tâches légales, la HEFP peut traiter des données personnelles des candidats, des étudiants, des auditeurs et des anciens étudiants, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Ces données sont traitées dans des systèmes d'information* ».

Tout comme l'alinéa 1, l'alinéa 2 n'est pas suffisamment clair. Les destinataires de ces accès en ligne sont à préciser (à tout le moins mentionner que des tiers peuvent y avoir accès), tout en précisant que cet accès est limité et octroyé uniquement si cela est nécessaire pour une bonne exécution de la LHEFP ou pour les tâches légales d'autres entités. Il conviendra de limiter le nombre d'entité pouvant obtenir ces accès directs. Des règles d'accès et de sécurité plus détaillées devront être précisées par la HEFP ou dans une éventuelle ordonnance du Conseil fédéral.

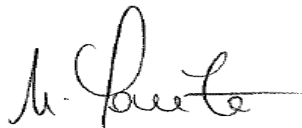
Article 33 – Projets de recherche : des dispositions plus protectrices seraient à prévoir à l'alinéa 4, demandant notamment le consentement des personnes concernées à l'utilisation de leurs données à des fins de recherche.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du Gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copie par courriel (format PDF et Word)

- christina.baumann@sbf.admin.ch
- DGES
- OAE